



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE du MAIRE
N° 2020-120

**OUVERTURE DES BATIMENTS COMMUNAUX DANS LE CADRE DE
L'EPIDEMIE DE COVID-19**

Madame le Maire de la Commune de Pleurtuit,

VU,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
- Le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3131-1,
- Le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,
- L'arrêté municipal n° 2020-052 du 16 mars 2020 relatif à la fermeture des bâtiments communaux,

CONSIDERANT,

- La nécessité d'assurer la sécurité sanitaire maximale de tous les usagers et agents de la collectivité,
- Les demandes de reprise d'activités par les associations et organismes occupant habituellement les locaux communaux,
- Les demandes de mise à disposition de salles pour l'organisation de réunions,

ARRETE

Article 1 : Tous les bâtiments communaux sont ouverts au public sous conditions d'application d'un protocole sanitaire adapté. Les équipements à usage sportif, culturel et de loisirs ainsi que les salles de réunion qui sont mis à disposition des tiers (associations, collectivités, particuliers, ...), sont accessibles sous réserve de la signature d'un protocole sanitaire strict et du respect de l'effectif maximum autorisé dans les locaux.

Article 2 : Dans tous les cas, les utilisateurs des locaux communaux doivent adresser préalablement une demande d'autorisation à la Mairie puis signer un protocole sanitaire avant d'intégrer les locaux. L'utilisateur assurera la responsabilité de l'application des règles sanitaires inscrites dans le protocole.

Article 3 : La commune décline toute responsabilité en cas de non-respect du présent arrêté par les occupants des locaux concernés et se réserve le droit de procéder à l'arrêt immédiat de l'activité concernée en cas d'infraction.

Article 4 : L'arrêté municipal n° 2020-052 du 16 mars 2020 relatif à la fermeture des bâtiments communaux est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté municipal sera affiché par la Police Municipale, aux lieux concernés par cette mesure.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Pleurtuit
- M. l'adjoint en charge des sports et associations sportives
- Mme l'adjointe en charge des associations culturelles et de loisirs
- M. le Responsable des Services Technique de la ville de Pleurtuit
- M. le Responsable de la Police Municipale de Pleurtuit
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Pleurtuit

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les ampliatiions sont publiées et affichées dans la forme habituelle.

Fait à Pleurtuit, le 27 juillet 2020



Le Maire

Sophie BEZIER

NOTA : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée en vertu de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Rennes